



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION DU MERCREDI 08 JUILLET 2020

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : M. Daniel LADU - André MACHOWZYK - Joël WIMEZ

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **CHAUNY US** d'une décision de la Commission d'Appel des Affaires Générales du District Aisne du 13/06/2020 parue le 19/06/2020 sur les classements établis pour la compétitions Jeunes U13 en U14 Ligue.

Décision de la Commission d'Appel des Affaires Générales du District Aisne le 13/06/2020 :

La Commission d'Appel des Affaires Générales confirme la décision de la Commission des Championnats Jeunes du 18 Mai 2020 concernant les accessions en championnat régional U14 2020-2021 (voir PV)

La Commission,

Après avoir entendu téléphoniquement :

- M. Elvis BLONDEAUX – Président de CHAUNY US
- M. Michel CORNIAUX – Président des Affaires Générales du District Aisne

Le club de Chauny a relevé appel d'une décision de la Commission d'Appel des Affaires Générales du District Aisne du 13 juin 2020, ayant confirmé une précédente décision de la Commission des championnats Jeunes considérant que le club de Chauny ne serait pas accédant au niveau supérieur en application des règlements pris à l'issue de la loi d'urgence sanitaire par les instances du football.

Le club de Chauny conteste l'application qui a été faite des règlements, dont en particulier les règles définies par la FFF qui, en cas d'égalité, à la fin du championnat, renvoie les classements aux règles particulières par institution : districts et/ou ligues.

Le club de Chauny expose être en compétition avec trois autres clubs, pour prendre une place en U14 Ligue venant d'un championnat U13 District.

En raison de l'urgence sanitaire, les championnats ne sont pas allés à leur terme et ont été interrompus par anticipation.

Le club de Chauny s'est trouvé à égalité avec deux autres équipes.

Il se trouve que c'est une autre équipe qui a été retenue, en l'occurrence le club de Gauchy, et ce en retenant le critère « à la différence de buts ».

Les décisions de première instance n'ont pas retenu les critères précédents relevant du *goal average* particulier, en considérant que le championnat n'étant pas allé à son terme on ne pouvait le prendre en considération.

La question est donc, pour la Commission d'appel, de tirer les conséquences juridiques de cette situation de fait.

Il ressort effectivement des éléments du dossier, que Monsieur Corentin BEAUJEU a transmis sa demande de licence avec le dossier médical, au mois de mai 2019.

Son dossier lui a été retourné, par les services, sans commentaire, à la fin du mois de juillet 2019.

Monsieur Corentin BEAUJEU s'en est étonné et s'est renseigné.

Le 19 août 2019, il lui a été indiqué que sa demande de licence ne pouvait être saisie, car le dossier était incomplet dans la mesure où il manquait un examen cardiologique.

Son dossier lui a donc été retourné le 27 août 2019 pour une validation, aux termes des règlements, le 30 août 2019.

Entre-temps Monsieur BEAUJEU devait prendre rendez-vous chez un cardiologue, subir l'examen, obtenir le rapport et transmettre son dossier en retour avec le complément, à la Ligue.

Ce qu'il a fait très rapidement dès les premiers jours de septembre.

La Commission d'appel considère en conséquence que Monsieur BEAUJEU a été, en quelque sorte, victime du calendrier estival et n'a pas été informé ni en mesure de compléter utilement son dossier dans les délais requis, sans que cela puisse être imputé de son fait.

En conséquence et tenant compte de ces éléments, la Commission d'appel considère que Monsieur BEAUJEU doit être qualifié et couvrir son club, dans la mesure où il a fait toutes diligences en temps utile et que le retard ne lui est pas nécessairement imputable.

En conséquence, la décision de première instance est réformée et Monsieur BEAUJEU considéré comme couvrant son club pour la saison.

Les frais de procédure sont remboursés.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la FFF (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



❖ Appel de **COURCELLES LES LENS** d'une décision de la Commission d'Appel des litiges sportifs et administratifs du District Artois du 23/06/2020 sur les accessions et descentes des équipes Seniors.

Décision de la Commission d'Appel des litiges sportifs et administratifs du District Artois du 23/06/2020 :
Confirme la non accession de l'équipe de l'US COURCELLES (voir PV)

La Commission,

Après avoir entendu téléphoniquement :

- M. Samir BOUALI – Président de COURCELLES LES LENS
- M. Pascal QUINTIN – Président de la Commission d'Appel des Litiges Sportifs et Administratifs du District Artois

Le club de WIMEREUX FUTSAL a relevé appel d'une décision de la Commission d'Appel juridique du District de la Côte d'Opale du 28 mai 2020.

La Commission d'Appel constate que l'appel formé l'a été hors délai.

Le déclare en conséquence irrecevable.

La décision de première instance est applicable.

Les frais de procédure sont confisqués.

M. Joël WIMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique